**F. ORDONNANCE DE RENVOI**

**REMARQUE :** En vertu du paragraphe 54.04(1), l'ordonnance de renvoi précise la nature et l'objet du renvoi ainsi que le nom de la personne qui est chargée de celui-ci. Elle peut :

a) ordonner, en termes généraux, les enquêtes nécessaires, les redditions de comptes et la liquidation des dépens;

b) comprendre des directives relatives au déroulement du renvoi;

c) indiquer quelle partie est responsable du renvoi.

Les questions comme celle du droit de priorité ne peuvent être soulevées lors d'un renvoi à moins que le jugement qui le prévoit n'ordonne expressément à l'arbitre d'en tenir compte et d'en traiter dans son rapport : *Olympia & York Developments Ltd. v. Chicquen*, (1978) 6 C.P.C. 211 (H.C. Ont.).

Suivant le paragraphe 54.04(2), l'ordonnance de renvoi du protonotaire ou du greffier ne peut exiger la remise d'un rapport, et le rapport ou le rapport provisoire est confirmé selon la règle 54.09 (confirmation par écoulement du temps).

Selon la règle 54.06, l'arbitre rédige un rapport contenant ses constatations et conclusions. Ce rapport n'a aucun effet tant qu'il n'est pas confirmé (paragraphe 54.07(1)). Le rapport est alors inscrit sans délai de la manière prévue par la règle 59.05 (paragraphe 54.07(2)).

Suivant l'arrêt *Martin v. Cornhill Insurance Co. Ltd.*, [1935] O.R. 239, [1935] 2 D.L.R. 682, 2 I.L.R. 169 (C.A.), l'ordonnance prescrivant le renvoi peut prendre l'une ou l'autre des deux formes suivantes : une ordonnance peut prévoir la tenue d'une enquête et la remise d'un rapport, en réservant la question des dépens et la possibilité d'énoncer des directives additionnelles, ou en prévoyant de quelque autre manière le déroulement futur de l'instance; un jugement peut être rendu dans l'action et ordonner que la somme d'argent à laquelle aura conclu l'arbitre soit payée dès que son rapport devient définitif. La décision rendue dans l'affaire *Goyer v. Shurtleff*, [1947] O.W.N. 656 (H.C.) analyse la question de la constitutionnalité du renvoi à un protonotaire sans obligation de rapport, et elle examine la forme que doit prendre l'ordonnance.

**[82:F:1]**

**Ordonnance de renvoi prononcée sur motion**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE MOTION, qui a été présentée par [*nom*] en vue d'obtenir une ordonnance de renvoi de certaines questions en litige dans la présente action, a été entendue aujourd'hui, à/au [*adresse du palais de justice*].

APRÈS AVOIR LU l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et déposé ainsi que les pièces jointes à cet affidavit [*ou* le consentement déposé], et après avoir entendu les plaidoiries des avocats du demandeur et du défendeur,

1. LE TRIBUNAL RENVOIE les questions suivantes de la présente action devant [*nom*] pour qu'il fasse enquête et remette un rapport à leur sujet.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens de la présente motion soient ...

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)